CCAS

Colmar

PROCES-VERBAL

68ème séance

du

4 DECEMBRE 2024

CONSEIL D'ADMINISTRATION

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Centre Communal d'Action Sociale de Colmar

Séance du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Colmar

Sur convocation de la Vice-Présidente, par lettre datée du 28 novembre 2024, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni le mercredi 04 décembre 2024 à 17h00 à la Mairie de Colmar.

11 administrateurs en exercice

Présents (7) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN et Guy ZOLGER.

Etaient excusés (4) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS, qui donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, Mme Emmanuella ROSSI qui donne procuration à Mme Frédérique SCHWOB, M. Jean-Yves CHASSERY qui donne procuration à M. Samir CHIBOUT et M. Marc LAMBA qui donne procuration à M. Christian MEISTERMANN.

Etaient également présents :

M. Franck BERGER – Directeur Général Adjoint des Proximités, Mme Cathy GHIO – Cheffe du CCAS.

Séance du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Colmar

- **Point 1** : Désignation du secrétaire de séance
- **Point 2** : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 18 septembre 2024
- **Point 3** : Compte-rendu des décisions prises par délégation : Attribution des prestations d'aide sociale locale (secours) pour le 3ème trimestre 2024
- **Point 4** : Attribution de la participation financière pour un dispositif d'alerte et d'assistance aux personnes âgées
- **Point 5** : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association CARITAS Alsace au titre de l'année 2024
- **Point 6** : Adhésion au Fonds de Compensation du Handicap Alsace
- **Point 7** : Attribution de subventions appel à initiatives 2024 « Soutien aux personnes en situation de précarité & développement personnel »

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 04 décembre 2024

Point N°1 - Désignation du secrétaire de séance

Présents (7) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN et Guy ZOLGER.

Etaient excusés (4) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, Mme Emmanuella ROSSI qui donne procuration à Mme Frédérique SCHWOB, M. Jean-Yves CHASSERY qui donne procuration à M. Samir CHIBOUT et M. Marc LAMBA qui donne procuration à M. Christian MEISTERMANN.

Sans discussion, ni débat.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Franck BERGER
Transmission à la Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-305-2024-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2024

MAIRIE DE COLMAR
Centre Communal d'Action Sociale

Séance du Conseil d'Administration du 04 12 2024

Point N°1 - Désignation du secrétaire de séance

Rapport n° 305 - 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après avoir délibéré,

DESIGNE
A MAIN LEVEE

Monsieur Franck BERGER, Directeur Général Adjoint des Proximités, comme Secrétaire de séance.

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-305-2024-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2024

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 04 décembre 2024

Point 2 – Approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2024

Présents (7) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN et Guy ZOLGER.

Etaient excusés (4) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, Mme Emmanuella ROSSI qui donne procuration à Mme Frédérique SCHWOB, M. Jean-Yves CHASSERY qui donne procuration à M. Samir CHIBOUT et M. Marc LAMBA qui donne procuration à M. Christian MEISTERMANN.

Nombre de voix pour : 11
contre : 0
d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER
Transmission à la Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-306-2024-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2024

MAIRIE DE COLMAR
Centre Communal d'Action Sociale

Séance du Conseil d'Administration du 04 12 2024

Point N° 2 Approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2024

Rapport n°306 - 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-306-2024-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2024

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 04 décembre 2024

Point 3 : Attribution des prestations d'aide sociale locale (secours) pour le 3ème trimestre 2024

Présents (7) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN et Guy ZOLGER.

Etaient excusés (4) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, Mme Emmanuella ROSSI qui donne procuration à Mme Frédérique SCHWOB, M. Jean-Yves CHASSERY qui donne procuration à M. Samir CHIBOUT et M. Marc LAMBA qui donne procuration à M. Christian MEISTERMANN.

Nombre de voix pour : 11
contre : 0
d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER
Transmission à la Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-307-2024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2024

MAIRIE DE COLMAR
Centre Communal d'Action Sociale

Séance du Conseil d'Administration du 04 12 2024

Point N°3 : COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN APPLICATION DES ARTICLES R.123-21 ET R.123-22 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET DE LA DELIBERATION N°176-2020 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 SEPTEMBRE 2020.

Rapport n° 307 - 2024

Attribution des prestations d'aide sociale locale (secours) pour le 3ème trimestre 2024

Dans le cadre de ses missions de soutien aux personnes démunies, le CCAS délivre des aides sous forme de secours. Les aides sont attribuées après analyse de la situation financière des ménages, définie par le reste à vivre, et sont assorties d'une contrepartie dans l'objectif de favoriser le retour à l'autonomie des demandeurs.

Le tableau annexé retrace le nombre d'usagers et de bons délivrés par nature de secours pour le 3ème trimestre 2024 (annexe n°1).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-307-2024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2024

MAIRIE DE COLMAR
Centre Communal d'Action Sociale

Annexe 1 au point 3
Attribution des prestations d'aide sociale locale
Séance du Conseil d'Administration du
04 12 2024

DETAIL SECOURS DELIVRES 2024 / 2023

Libellé du secours	3e TRIMESTRE 2024			3e trimestre 2023		
	Nbre d'usagers distincts	Nombre d'aides	Montant	Nbre d'usagers distincts	Nombre d'aides	Montant
Aide à la personne	**20**	**34**	**2 833,32 €**	**18**	**24**	**3 785,06 €**
Besoins vitaux	2	2	55,00 €	1	2	50,00 €
Laverie (étudiant)	-	-	- €	-	-	- €
Enterrement d'indigent	-	-	- €	3	3	3 251,06 €
Enterrements (participation)	2	2	2 000,00 €	-	-	- €
Autres aides à la personne (timbres fiscaux, gardiennage animaux...;)	4	4	778,32 €	3	3	484,00 €
Prise en charge repas / incendie	-	-	- €	-	-	- €
Unité douche	4	18	- €	3	7	- €
Unité Kit + Unité douche	-	-	- €	1	2	- €
Unité Kit	2	2	- €	-	-	- €
Unité vêtement	6	6	- €	7	7	- €
Aide à l'énergie	**20**	**20**	**13 058,98 €**	**9**	**9**	**3 530,14 €**
Bouteille de gaz	-	-	- €	-	-	- €
Fuel	-	-	- €	-	-	- €
Facture VIALIS	15	15	4 383,88 €	7	7	602,74 €
Secours emploi aide à l'énergie	5	5	8 675,10 €	2	2	2 927,40 €
Aide alimentaire	**304**	**1 103**	**37 101,80 €**	**310**	**846**	**36 125,43 €**
Bons alimentaires	207	306	33 592,00 €	192	293	33 624,00 €
Colis Manne	12	34	- €	9	29	- €
Repas Manne (6,50€)	-	-	- €	-	-	- €
Repas estival Manne (4,60€)	61	688	3 164,80 €	90	454	2 088,40 €
Repas week-end (4,60 €)	24	75	345,00 €	17	68	312,80 €
Bons boutique rebond	-	-	- €	2	2	100,23 €
Aide au logement	**13**	**13**	**3 964,17 €**	**15**	**15**	**10 030,07 €**
Assurance Habitation	5	5	608,57 €	-	-	- €
Entretien-réparation	-	-	- €	-	-	- €
Autres aides au logement (déménagement, serrurerie)	2	2	820,00 €	1	1	380,00 €
Charges locatives	-	-	- €	-	-	- €
Caution	-	-	- €	-	-	- €
Loyer	1	1	874,56 €	4	4	2 907,56 €
Hébergement d'urgence	1	1	86,10 €	-	-	- €
Participation Mobilier	4	4	1 574,94 €	8	8	2 632,55 €
Secours emploi aide au logement	-	-	- €	2	2	4 109,96 €
Aide aux transports	**2**	**2**	**107,00 €**	**-**	**-**	**0,00 €**
Essence - BUS - TRAIN	2	2	107,00 €	-	-	- €
Aide à l'enfance	**-**	**-**	**0,00 €**	**-**	**-**	**0,00 €**
Vacances CLSH/Colonie	-	-	- €	-	-	- €
TOTAL Secours	**359**	**1 172**	**57 065,27 €**	**352**	**894**	**53 470,70 €**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-307-2024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2024

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 04 décembre 2024

Point 4 : Attribution de la participation financière pour un dispositif d'alerte et d'assistance aux personnes âgées

Présents (7) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN et Guy ZOLGER.

Etaient excusés (4) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, Mme Emmanuella ROSSI qui donne procuration à Mme Frédérique SCHWOB, M. Jean-Yves CHASSERY qui donne procuration à M. Samir CHIBOUT et M. Marc LAMBA qui donne procuration à M. Christian MEISTERMANN.

Nombre de voix pour : 11
contre : 0
d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER
Transmission à la Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-308-2024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2024

MAIRIE DE COLMAR
Centre Communal d'Action Sociale

Séance du Conseil d'Administration du 04.12.2024

Point N°4 : ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR UN DISPOSITIF D'ALERTE ET D'ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES

Rapport n°308 - 2024

Par délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2014, la Ville de Colmar, afin de permettre aux personnes âgées de vivre sereinement chez elles, accorde une aide financière à l'acquisition ou à la souscription d'un abonnement pour un dispositif d'alerte et d'assistance (téléassistance). Cette action de la précédente majorité est reconduite.

L'aide financière se traduit par le versement d'un montant forfaitaire de 120 € pour tout dispositif d'un coût supérieur ou égal à ce montant. Si ce dernier est inférieur à 120 €, la participation sera à hauteur du coût d'acquisition ou d'abonnement.

S'agissant d'une mesure sociale visant à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, la participation financière accordée aux personnes éligibles est prise en charge par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) depuis 2022.

Les conditions d'attribution pour pouvoir bénéficier de cette aide financière sont les suivantes :

- être âgé de 75 ans et plus ;
- habiter Colmar ;
- vivre à domicile ;
- être en situation de « fragilité ».

Il convient, dans le cadre de ce dispositif, d'attribuer la participation du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar à **5 personnes**.

Le récapitulatif de l'intervention du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar se présente comme suit :

Intitulé	Nombre de personnes bénéficiaires	Montant de l'intervention du C.C.A.S.
Aide de 120 €	5	600 €
Aide inférieure à 120 €	0	0€
Total	**5**	**600 €**

Depuis la mise en œuvre de ce dispositif, 268 personnes auront bénéficié de cette mesure pour un montant total de 31 824, 46 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

APPROUVE Le versement de l'aide financière à **5 Colmariens** remplissant les conditions précisées ci-dessus.

DIT Que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-308-2024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2024

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 04 décembre 2024

Point 5 : Subvention de fonctionnement à l'association CARITAS au titre de l'année 2024

Présents (7) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN et Guy ZOLGER.

Etaient excusés (4) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, Mme Emmanuella ROSSI qui donne procuration à Mme Frédérique SCHWOB, M. Jean-Yves CHASSERY qui donne procuration à M. Samir CHIBOUT et M. Marc LAMBA qui donne procuration à M. Christian MEISTERMANN.

Nombre de voix pour : 11
contre : 0
d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER
Transmission à la Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-309-2024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2024

MAIRIE DE COLMAR
Centre Communal d'Action Sociale

Séance du Conseil d'Administration du 04.12.2024

Point N°5 : Subvention de fonctionnement à l'association CARITAS au titre de l'année 2024

Rapport n°309 - 2024

L'association CARITAS Alsace, membre du Réseau Secours Catholique, a pour objet d'accompagner toute personne en situation de précarité.

CARITAS agit à travers 3 grandes catégories d'actions :

- L'aide : matérielle, financière, alimentaire
- L'accompagnement des personnes dans leur projet de vie : accompagnement scolaire au domicile des familles, apprentissage du français, aide à la recherche d'un emploi, apprentissage de l'informatique, instruction de demandes de microcrédits et de dossiers de surendettement, aide administrative, aide aux vacances...
- Des actions collectives de convivialité et d'entraide (ateliers loisirs créatifs, cuisine, jardin, animations et loisirs à l'occasion des Fêtes (Noël, Fête du jardin, Fête de l'amitié...).

Plus d'une centaine de bénévoles agissent à Colmar pour venir en aide aux personnes en difficulté. Una animatrice à temps plein et une secrétaire à mi-temps, animent et encadrent l'action de ces bénévoles.

CARITAS Colmar est organisée autour de 3 lieux d'accueil :

- L'Espace St Vincent, 9 rue de Riquewihr, qui regroupe la majorité des actions ainsi que les bureaux des salariés. Deux nouveautés sont à signaler : la création d'une équipe de femmes isolées ou déprimées, qui ont envie de sortir de chez elles et de faire quelque chose et un atelier de réparation/prêt de vélos (en partenariat avec Vélo-Docteurs) et de réparation de petit électro-ménager, ouvert une fois par mois.
- L'Espace St Martin, 23 rue du Galtz, où deux actions phares sont développées : l'accueil-écoute et la boîte à savon (boutique solidaire de produits d'hygiène et ménagers). 727 familles y ont été accueillies ce qui a représenté 1 800 accueils-écoute.
- L'Espace Ozanam (qui deviendra prochainement l'Oasis), 7 rue de l'Eau, dont les activités s'étoffent : accueil de jeunes tous les vendredis soir, café culturel tous les 15 jours et sortie culturelle une fois par mois, café des parents ouvert depuis septembre 2024 et une action « petit-déjeuner » trois fois par semaine pour les personnes sans domicile ou en précarité, grâce à l'investissement d'une vingtaine de bénévoles, et dont la fréquentation est en constante augmentation : 40 personnes surtout en fin de mois.

L'association CARITAS Alsace sollicite un soutien financier de 20 000 € au titre de l'année 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-309-2024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2024

Compte tenu du dynamisme de l'équipe colmarienne de CARITAS, qui a su diversifier ses actions pour répondre aux besoins des personnes en situation de précarité, il vous est proposé de répondre favorablement à la demande de l'association.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention de 20 000 € à l'association CARITAS Alsace ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024 ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-309-2024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2024

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 04 décembre 2024

Point 6 : Adhésion au Fonds de Compensation du Handicap Alsace

Présents (7) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN et Guy ZOLGER.

Etaient excusés (4) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, Mme Emmanuella ROSSI qui donne procuration à Mme Frédérique SCHWOB, M. Jean-Yves CHASSERY qui donne procuration à M. Samir CHIBOUT et M. Marc LAMBA qui donne procuration à M. Christian MEISTERMANN.

Nombre de voix pour : 11
contre : 0
d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER
Transmission à la Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-310-2024-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2024

MAIRIE DE COLMAR
Centre Communal d'Action Sociale

Séance du Conseil d'Administration du 4 décembre 2024

Point N°6 : ADHESION AU FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP ALSACE

Rapport n°310 - 2024

La Collectivité Européenne d'Alsace sollicite l'adhésion du CCAS au Fonds de Compensation du Handicap (FDCH) Alsace. Cette adhésion permettra au CCAS de siéger au comité de gestion du Fonds, moyennant le versement annuel d'une contribution financière minimale de 6 centimes par habitant colmarien.

Ce fonds est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation (PCH) et des autres aides mobilisables. Il est géré par le Groupement d'Intérêt Public « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace ».

Les aides du FDCH sont ponctuelles et accordées dans la limite des crédits disponibles inscrits à son budget.
Le FDCH intervient pour :

- Les aides techniques (tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne, du fait de son handicap.)
- L'aménagement du logement (uniquement pour la résidence principale)
- L'adaptation du véhicule
- Les charges exceptionnelles (dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par la PCH, telles que des frais de réparation d'un lit médicalisé par exemple)
- Les séjours adaptés

L'adhésion au FDCH Alsace doit être formalisée par voie de convention, annexée au rapport (pages 1 et 2), et est subordonnée au versement par le CCAS d'une contribution financière annuelle au Fonds sur la base minimale de 6 centimes par habitant, révisable chaque année par voie d'avenant.
Avec une population colmarienne de 67 730 habitants (source INSEE recensement de 2021), la contribution du CCAS au FDCH s'élèverait à 4064 € au titre de l'année 2025.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,

Approuve

- L'adhésion du CCAS de Colmar au Fonds De Compensation du Handicap Alsace
- Le versement au GIP « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace », d'une contribution financière au FDCH Alsace de 4064 € au titre de l'année 2025

Dit

que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025

Charge

Monsieur le Président, ou son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-210681083-20241204-310-2024-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2024

Convention d'adhésion au Fonds de Compensation du Handicap Alsace

Centre communal d'action sociale de Colmar

VU les articles L.146-5, D.146-31-6 et D.146-31-7 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » (ci-après GIP MDPH CeA) du 30 décembre 2021 ;

VU la délibération de la commission exécutive du GIP MDPH CeA du 29 novembre 2024 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Colmar du 04 décembre 2024;

VU la convention relative à la création du « Fonds de Compensation du Handicap Alsace » de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace et de son comité de gestion signée le 6 mars 2024 ;

Entre :

Le groupement d'intérêt public « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace », représentée, par le Président de la commission exécutive, Monsieur Frédéric BIERRY,

ET

Le Centre communal d'action sociale de Colmar, représenté par son président, Monsieur Eric STRAUMANN, ci-après « CCAS de Colmar »,

Il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u> : Objet

La présente convention a pour objet l'adhésion du CCAS de Colmar au Fonds de Compensation du Handicap Alsace (ci-après FDCH Alsace).

<u>Article 2</u> : Adhésion et ses modalités

Le CCAS de Colmar adhère au FDCH Alsace en tant que membre. Il est dès lors membre de plein droit du comité de gestion du FDCH Alsace.

A cet effet, il s'engage à respecter les règles de fonctionnement du comité de gestion inscrites dans la convention relative à la création du FDCH Alsace, en annexe à la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-810-2024-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 10/12/2024

présente convention d'adhésion (annexe n° 1) et toutes celles qui viendraient à être édictées notamment dans un règlement intérieur du comité de gestion.

Conformément à l'article 4 et à la troisième partie de la convention de création du Fonds susmentionnée, le CCAS de Colmar contribue financièrement au FDCH Alsace tous les ans, par le biais d'avenants financiers conclus bilatéralement avec le GIP MDPH CeA.

En vertu de l'article 5 de ladite convention, il nomme un représentant au comité de gestion du FDCH Alsace et autant de suppléants que nécessaire. Les représentants titulaires et suppléants qu'il nomme

Le CCAS de Colmar approuve en outre les termes du règlement d'attribution des aides du FDCH Alsace adopté par son comité de gestion le 13 mars 2024, en annexe à la présente convention d'adhésion (annexe n° 2).

Article 3 : Prise d'effet

L'adhésion du CCAS de Colmar au FDCH Alsace prend effet, après signature par les parties de la présente convention, à compter du 1er janvier 2025.

Fait à ..... en deux exemplaires, le ..... .

Pour le GIP MDPH CeA Le Président,	Pour le CCAS de Colmar Le Président,
Frédéric BIERRY	Eric STRAUMANN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-310-2024-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 10/12/2024

Annexe n°1

Convention relative à la création du « Fonds de Compensation du Handicap Alsace » de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace et de son comité de gestion

ENTRE

Le groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » (ci-après GIP MDPH CeA), représenté par le Président de la commission exécutive, Monsieur Frédéric BIERRY,

ET

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 février 2024 ;

- L'Etat représenté par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population du Haut-Rhin ;

- La Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin, représentée par son directeur, Monsieur Christophe LAGADEC ;

VU l'article 15 de l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU les articles L.146-5, D.146-31-6 et D.146-31-7 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » en date du 30 décembre 2021 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 février 2024 ;

VU la délibération du Conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin en date du 10 mai 2022 ;

VU la délibération de la commission exécutive du GIP MDPH CeA du 19 décembre 2023 ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-310-2024-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 10/12/2024

Préambule

Le GIP MDPH CeA a été créé le 1er janvier 2022, suite à la création de la Collectivité européenne d'Alsace le 1er janvier 2021. Il rassemble les deux anciens GIP MDPH du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans une seule et même maison des personnes handicapées qui assure les missions d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes en situation de handicap et de leur famille sur l'ensemble du territoire alsacien

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005, chaque maison départementale des personnes handicapées doit gérer un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation et des autres aides mobilisables.

La présente convention a pour objet de créer un nouveau fonds départemental de compensation unique sur le territoire alsacien, se substituant aux deux fonds départementaux des ex-MDPH du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le « Fonds de Compensation du Handicap Alsace ». Son objectif principal est de régler le fonctionnement de son comité de gestion et de définir les modalités de financement du fonds. Les modalités d'accès aux aides du fonds de compensation du handicap Alsace seront réglées par la voie d'un règlement d'attribution des aides.

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet la création, au sein de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace, du Fonds de Compensation du Handicap Alsace (ci-après FDCH Alsace) et de son comité de gestion en application de l'article L.146-5 du Code de l'action sociale et des familles. Elle définit notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de gestion et les modalités de contribution au fonds.

Partie 1 : Membres du Fonds de Compensation du Handicap Alsace

Article 2 : Adhésion des membres

Seules les personnes morales énoncées à l'article L.146-5 du code de l'action sociale et des familles peuvent adhérer au FDCH Alsace, en vertu d'une délibération de leurs instances ayant qualité pour les engager.

La commission exécutive du GIP MDPH CeA se prononce à la majorité des voix sur la demande d'adhésion de nouveaux membres, après avis consultatif du comité de gestion du FDCH Alsace. L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à un avenant à la présente convention, en vue de modifier la composition du comité de gestion.

Article 3 : Retrait – exclusion des membres

Tout membre peut se retirer du FDCH Alsace en vertu d'une délibération de leurs instances ayant qualité pour les engager. Le membre souhaitant se retirer informe le président de la commission exécutive du GIP MDPH CeA de sa volonté, par lettre recommandée, avant le 1er octobre de l'année en cours. Il doit s'acquitter de ses obligations pour l'exercice en cours et les précédents avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-310-2024-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 10/12/2024

Le retrait d'un membre donne lieu à un avenant à la présente convention, en vue de modifier la composition du comité de gestion et de régler les modalités de participation au fonds.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par la commission exécutive du GIP MDPH CeA à la majorité des voix, après avis consultatif du comité de gestion, en cas d'inexécution de ses obligations.

Article 4 : Composition du fonds

Les membres du FDCH Alsace, à la date de la création du fonds, sont:

- La Collectivité européenne d'Alsace ;
- L'Etat, par le biais des DDETS 67 et DDETS 68 ;
- La Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin.

Chaque membre du FDCH Alsace contribue financièrement au fonds.

Partie 2 : Comité de gestion du Fonds Alsacien de Compensation du Handicap

Article 5 : Composition du comité de gestion

Le comité de gestion est composé des représentants désignés par chacun des membres contributeurs du FDCH Alsace. Chaque membre du comité de gestion désigne un représentant et autant de suppléants que nécessaire. Les membres du FDCH Alsace disposent d'une voix délibérative chacun.

Les membres du comité de gestion, à la date de la création du FDCH Alsace, sont :

- La Collectivité européenne d'Alsace ;
- L'Etat, par le biais des DDETS 67 et DDETS 68 ;
- La Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin.

Article 6 : Présidence du comité de gestion

La présidence du comité de gestion est assurée par les membres du FDCH Alsace. Les membres du FDCH Alsace président à tour de rôle les séances du comité de gestion.

Article 7 : Fonctionnement du comité de gestion

Le comité de gestion se réunit au moins une fois tous les deux mois, et en tant que de besoin. Les séances se tiennent alternativement à Colmar, Mulhouse et Strasbourg.

Le secrétariat est assuré par le GIP MDPH CeA.

Le GIP MDPH CeA organise les réunions du comité de gestion. Les dates de réunion sont envoyées 15 jours avant la séance du comité.

Les réunions du comité de gestion peuvent se tenir par voie de visioconférence.

La séance est animée par la personne qui préside la séance et les personnels de la MDPH participants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-310-2024-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 10/12/2024

En cas d'urgence, le comité de gestion du FDCH Alsace peut statuer sur une demande par la voie d'une consultation écrite des membres. Les situations d'urgence sont déterminées par les équipes de la MDPH et les consultations sont organisées par le secrétariat.

Article 8 : Décisions

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

En cas de partage des voix lors d'une consultation écrite des membres suite à une situation d'urgence, la voix du président de la dernière séance ordinaire du FDCH Alsace est prépondérante.

Article 9 : Exercice du mandat

Les représentants des membres du comité de gestion exercent leurs fonctions gratuitement.

Ils sont tenus au secret professionnel pendant l'exercice de leurs fonctions au sein du FDCH Alsace et y restent astreints après la fin de leurs fonctions.

Le GIP MDPH CeA rembourse les frais de déplacement des représentants des membres du comité de gestion selon les modalités fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacement des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Article 10 : Intervenants

Les membres du comité de gestion ou le GIP MDPH CeA ont la possibilité de convier tout expert ou organisme de leur choix. Ces derniers sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions que les représentants des membres du comité de gestion.

Article 11 : Règlement d'attribution des aides du FDCH Alsace

Le comité de gestion adopte le règlement d'attribution des aides du FDCH Alsace.

Partie 3 : Contribution au fonds

Article 12 : Modalités de contribution au fonds

Les contributions de chaque membre au fonds correspondent au besoin de financement du fonds pour l'année en cours.

Le besoin de financement du fonds est présenté par le GIP MDPH CeA au comité de gestion pour adoption par ses membres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-310-2024-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 10/12/2024

Un ajustement des contributions peut être réalisé au vu du bilan définitif de l'activité annuel du fonds.

Les membres du FDCH Alsace versent annuellement leur contribution au budget du GIP MDPH CeA.

La participation financière de chaque membre du fonds fait l'objet d'un avenant financier annuel, conclue bilatéralement avec le GIP MDPH CeA. L'avenant financier comporte le montant versé par le contributeur au fonds et est signé entre la MDPH et le membre du fonds.

Article 13 : Gestion des contributions

Le GIP MDPH CeA détermine l'éligibilité des usagers et propose les montants d'aide en suivant le règlement d'attribution des aides du FDCH Alsace. Les décisions d'attribution sont rendues par le comité de gestion. Les notifications de décision aux usagers mentionnent les membres du fonds qui contribuent au financement de l'aide individuelle.

En cas de situation exceptionnelle (précarité financière, handicap particulièrement lourd notamment dans des situations d'enfants, aggravation sévère du handicap...), le comité de gestion se réserve la possibilité de déroger aux critères définis dans le règlement d'attribution des aides.

Le GIP MDPH CeA, après avoir reçu les concours financiers versés par les membres du comité de gestion, assure le paiement des aides décidées par le comité de gestion, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Les fonds non consommés de l'année N seront reportés sur le budget du FDCH Alsace de l'année N+1.

Article 14 : Comptabilité

Le GIP MDPH CeA réalise une comptabilité du fonds au sein de la comptabilité du GIP. Chaque année, une synthèse de cette comptabilité est présentée aux membres du comité.

Partie 4 : Exécution de la convention

Article 15 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention,

Les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-310-2024-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 10/12/2024

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-310-2024-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 10/12/2024

Article 16 : Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du comité de gestion du FDCH Alsace.

Article 17 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée si elle perd son objet du fait d'une évolution législative ou réglementaire.

Elle peut être résiliée à l'initiative du GIP MDPH CeA, qui informe les parties de son intention par lettre recommandée. La convention est résiliée de plein droit au bout de 3 mois à compter de la réception par l'ensemble des parties de la lettre recommandée.

Article 18 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa conclusion par l'ensemble des parties.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 19 : Litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à COLMAR, le 6 MAR 2024

Pour le GIP MDPH CeA,

Monsieur Frédéric BIERRY

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Monsieur Frédéric BIERRY

Pour la CPAM du Haut-Rhin,

Monsieur Christophe LAGADEC

Pour les DDETS 67 et DDETSPP 68

Le Directeur Départemental

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-310-2024-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 10/12/2024

Annexe n°2

Ne pas diffuser sans accord du GIP MDPH Alsace

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DU FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP ALSACE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-5, D.146-31-6 et D.146-31-7 ;

Vu le décret n°2021-1394 du 27 octobre 2021, relatif à la durée d'attribution de la prestation de compensation du handicap ;

Vu le décret n°2022-639 du 25 avril 2022, relatif à l'amélioration des fonds départementaux de compensation du handicap.

PREAMBULE

Le GIP MDPH CeA a été créé le 1er janvier 2022, suite à la création de la Collectivité européenne d'Alsace le 1er janvier 2021. Il rassemble les deux anciens GIP MDPH du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans une seule et même maison des personnes handicapées qui assure les missions d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes en situation de handicap et de leur famille sur l'ensemble du territoire alsacien.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005, chaque maison départementale des personnes handicapées doit gérer un fonds départemental de compensation du handicap. Ce fonds est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation et des autres aides mobilisables.

La création du GIP MDPH CeA a nécessité la création d'un nouveau fonds pour remplacer les fonds départementaux de compensation du handicap du Bas-Rhin et du Haut-Rhin : le Fonds de Compensation du Handicap Alsace (FDCH Alsace). La convention de création du FDCH Alsace indique à son article 13 que le comité de gestion établit un règlement d'attribution des aides. Celui-ci a pour but de préciser les modalités d'accès au fonds pour les usagers ainsi que les financements possibles. Le règlement d'attribution des aides du FDCH Alsace prend en compte les décrets du 27 octobre 2021 et du 25 avril 2022 qui ont clarifié et harmonisé les calculs des financements.
Le règlement d'attribution qui suit définit les modalités d'intervention du FDCH Alsace.

Règlement d'attribution du FDCH Alsace adopté par le comité de gestion du 13 mars 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-310-2024-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 10/12/2024

Ne pas diffuser sans accord du GIP MDPH Alsace

Article 1 : Critères d'intervention du fonds de compensation et d'attribution des aides

Le fonds de compensation apporte une aide financière aux projets visant à compenser les situations de handicap. Les aides attribuées sont ponctuelles, accordées dans la limite des crédits disponibles inscrits à son budget.

1.1 : Bénéficiaires

Sont recevables : les demandes formulées par les usagers bénéficiant de l'un des droits suivants : PCH, ACTP, ACFP, PCRTP, AEEH.

Préalablement à la sollicitation du FDCH, la personne en situation de handicap fait valoir l'ensemble de ses droits légaux et de droit commun en application de l'article D.146-31-7 du Code de l'action sociale et des familles. Le FDCH n'intervient qu'en dernier ressort.

1.2 : Nature des projets financés

Le fonds n'est engagé que pour des projets visant à compenser les situations de handicap. Il intervient pour :

- **Des aides techniques** : soit tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne, du fait de son handicap.

  Est exclu tout matériel ayant des visées thérapeutiques (ex : presso thérapie) ou de confort, sauf s'il vise à compenser une incapacité.

- **L'aménagement du logement** : les demandes d'aménagement du logement doivent concerner la résidence principale du bénéficiaire. Sont considérés comme aménagement du logement, tous travaux modifiant le bâti.

- **L'adaptation de véhicule** : les demandes d'adaptation de véhicule doivent concerner le véhicule habituellement utilisé par le bénéficiaire. Sont considérés comme adaptations du véhicule, tous les travaux entraînant une modification du véhicule. Ces adaptations peuvent concerner le poste de conduite, l'accessibilité au véhicule et le chargement du matériel lié au handicap.

- **Les charges exceptionnelles** : les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par l'un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir, par exemple, de frais de réparations d'un lit médicalisé.
- **Les séjours adaptés :**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-310-2024-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 10/12/2024

Ne pas diffuser sans accord du GIP MDPH Alsace

- **Le surcoût :** il s'agit du surcoût induit par l'adaptation du séjour à la situation de la personne handicapée, en complément de la PCH.
- **Le trajet :** concerne le coût induit par un déplacement ponctuel pour participer à un séjour adapté.

Les aménagements ou aides techniques utilisées exclusivement en établissement ou service médico-social ne peuvent être financés par le fonds de compensation.

1.3 : Conditions préalables

Le fonds est mobilisable sous conditions cumulatives :

- De bénéficier de l'un des droits suivants : PCH, ACTP, ACFP, PCRTP, AEEH.

- De la transmission, quelle que soit la demande :
  - Du dernier avis d'imposition (ou de non-imposition) du foyer fiscal du demandeur ou celui où il est rattaché
  - Des notifications d'attributions des autres financements mobilisés concernant l'objet de la saisine du fonds (datées de moins d'un an)
  - D'un avis technique d'un ergothérapeute comprenant un bilan d'autonomie de la personne mettant en évidence le retentissement des déficiences sur l'activité et la participation, tout en tenant compte des facteurs environnementaux, humains et matériels, ainsi qu'une description détaillée des aides techniques et/ou des adaptations préconisées (cahier des charges). Ce rapport doit faire apparaître l'ensemble des éléments liés à la compensation du handicap.
  - Des devis (si présentation de factures, elles doivent être datées de moins de 6 mois)
  - Du RIB du demandeur (ou du tiers si paiement directement à l'entreprise)

- De la transmission, pour une adaptation du poste de conduite :
  - D'une copie du permis de conduire portant mention des aménagements préconisés

- De la transmission, pour un aménagement du logement si le demandeur est locataire :
  - D'une autorisation du propriétaire pour la réalisation des travaux indiquant son éventuelle participation financière

1.4 : Modalités d'intervention

Pour chaque projet présenté, le fonds intervient uniquement sur le montant retenu au titre du handicap, montant déterminé par le GIP MDPH Alsace dans le cadre de l'évaluation des droits : PCH, ACTP, ACFP, PCRTP, AEEH.

Le fonds n'intervient pas si le reste à charge, toutes contributions déduites, est inférieur à 50 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-310-2024-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 10/12/2024

Ne pas diffuser sans accord du GIP MDPH Alsace

En application du décret n°2022-639 du 25 avril 2022 relatif à l'amélioration des fonds départementaux de compensation du handicap et de l'article D.146-31-6 du Code de l'action sociale et des familles, les ressources à prendre en compte pour déterminer la participation personnelle sont les ressources personnelles nettes d'impôts du foyer fiscal auquel appartient le bénéficiaire.

La participation personnelle restant à la charge du bénéficiaire pour la réalisation de son projet est déterminée en fonction du quotient familial et du montant du projet retenu au titre du handicap selon la formule et le tableau ci-dessous.

Les montants accordés par le fonds ne peuvent être supérieurs à :

- 13 200 € pour une aide technique ;
- 10 000 € pour un aménagement de véhicule ;
- 10 000 € pour un aménagement de logement ;
- 6 000 € pour des charges exceptionnelles et les séjours adaptés.

Détermination du quotient familial :

CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

$$\frac{\textbf{RFR}\ (\text{Revenu Fiscal de Référence}) - \textbf{IR}\ (\text{Impôt sur le revenu net})}{\textbf{N}\ (\text{Nombre de parts du foyer fiscal})} \Big/ \mathbf{12}$$

Détermination de la participation personnelle :

Quotient familial	Reste à charge de l'usager	Prise en charge FDCH
0 à 1399	10%	90%
1400 à 1649	25%	75%
1650 à 1899	50%	50%
1900 à 2399	75%	25%
Au-delà de 2400	100%	0%

Article 2 : Procédures de traitement des dossiers

Les tâches relatives au traitement administratif des dossiers sont réalisées par le GIP MDPH Alsace.

Il en assure la réception et l'instruction, en vérifiant que les personnes ont fait valoir l'ensemble de leurs droits légaux et ont transmis les éléments permettant de solliciter des financements extra-légaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-310-2024-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 10/12/2024

Ne pas diffuser sans accord du GIP MDPH Alsace

Un accusé de réception mentionnant la complétude du dossier est envoyé aux demandeurs. Cet accusé de réception permet d'engager la réalisation du projet sans toutefois augurer de la contribution potentielle pouvant être décidée par le fonds de compensation.

En cas de décès du bénéficiaire, le FDCH clôture la demande de l'usager et paie les frais déjà engagés par l'usager. Dans les situations d'aménagement du logement, l'avis de conformité n'est pas demandé.

Article 3 : L'exécution des décisions

À l'issue des comités de gestion, une notification de décision mentionnant l'objet du dossier et le montant attribué par le FDCH est envoyée aux bénéficiaires. Dans le cas d'un rejet de la demande, une notification de rejet accompagnée des modalités de recours est adressée.

Ces décisions sont exécutoires à compter de la date du comité de gestion et valables pendant un an à date de la notification. Au terme de ce délai et sans demande motivée de prolongation de ce dernier, la décision est tacitement réputée caduque. Par conséquent, toute transmission de facture après cette date anniversaire entrainera le classement sans suite de la demande.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté au comité de gestion, voire contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de la notification.

Toute décision peut être révisée et le montant de l'aide accordée recalculé lorsque :

- Des éléments nouveaux entraînent une modification de la situation du demandeur ;
- La/les facture(s) transmise(s) ne correspond(ent) pas au(x) devis initialement présenté(s) :
    - Si le montant de la/des facture(s) présentée(s) est supérieur au montant du/des devis présenté(s), alors le versement sera plafonné au montant de l'aide notifiée ;
    - Si le montant de la/des facture(s) présentée(s) est inférieur au montant du/des devis présenté(s) alors le versement de l'aide sera proratisé.

Le bénéficiaire peut demander une revalorisation de l'aide au moment de la présentation de la facture, dans ce cas, le dossier devra être représenté en comité de gestion.

Si le bénéficiaire a fait réévaluer sa demande de PCH, le dossier devra également être représenté en comité de gestion pour réévaluer l'aide du FDCH.

L'aide est versée sur :

- Le compte du bénéficiaire sur présentation des factures acquittées, ou :
- Un compte tiers, à la demande du bénéficiaire, sur présentation de la demande de versement à un tiers, des factures et du RIB du tiers ;
- Présentation de l'avis de conformité de l'ergothérapeute pour les aménagements du logement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-310-2024-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 10/12/2024

Ne pas diffuser sans accord du GIP MDPH Alsace

Article 4 : Application et modification du règlement d'attribution des aides

Les dispositions du règlement d'attribution des aides ont été validées lors de la séance du comité de gestion de 2024.

Le règlement d'attribution des aides est applicable à compter de cette date.

Les modifications du règlement d'attribution des aides relèvent de la compétence du comité de gestion qui a autorité à modifier l'organisation et le fonctionnement du comité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-310-2024-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 10/12/2024

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 04 décembre 2024

Point 7 : Attribution de subventions appel à initiatives 2024 « Soutien aux personnes en situation de précarité & développement personnel »

Présents (7) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN et Guy ZOLGER.

Etaient excusés (4) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, Mme Emmanuella ROSSI qui donne procuration à Mme Frédérique SCHWOB, M. Jean-Yves CHASSERY qui donne procuration à M. Samir CHIBOUT et M. Marc LAMBA qui donne procuration à M. Christian MEISTERMANN.

Nombre de voix pour : 11
contre : 0
d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER
Transmission à la Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-311-2024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2024

MAIRIE DE COLMAR
Centre Communal d'Action Sociale

Séance du Conseil d'Administration du 04.12.2024

Point N°7 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS APPEL A INITIATIVES 2024-2025
SOUTIEN AUX PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE & DEVELOPPEMENT PERSONNEL

Rapport n°311 – 2024

Depuis trois ans, le CCAS propose un appel à initiatives qui vise à soutenir un projet, une idée, un atelier, un petit plus... pour favoriser le développement personnel des publics vulnérables et/ou en difficulté, en privilégiant la qualité du moment, le progrès personnel, l'attention à la personne et son inclusion dans la Cité.

Cette année, les administrateurs du CCAS proposent aux associations œuvrant auprès des publics en situation de précarité, **un appel à initiatives intitulé « Un effort, c'est bon pour le corps et l'esprit »** : amener, encourager, inciter à une activité physique pour améliorer la santé des personnes accueillies.

Le Conseil d'Administration a également souhaité maintenir un appel à projets souple et ouvert à d'autres propositions que les acteurs associatifs pourraient formuler. Dans tous les cas, une attention particulière est accordée aux projets dans lesquels les publics sont clairement identifiés, sont acteurs et bénéficiaires directs de l'action.

Une aide financière plafonnée à 3 000 € peut être accordée pour chaque projet. Un projet inter-associatif peut être déposé avec un financement possible de 3 000 € à 6 000 € maximum.

Treize associations ont répondu à cet Appel à initiatives. Après avoir invité et auditionné les porteurs de projets lors du Conseil d'Administration du 4 décembre 2024, les administrateurs proposent l'attribution de subventions pour l'année 2024 d'un montant total de 32 155 € dans le cadre de cet appel à initiatives, selon le tableau ci-joint (annexe 1).

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement des subventions aux associations selon la répartition proposée dans le tableau ci-joint.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-311-2024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2024

Attribution de Subventions : Appel à initiatives 2024 Soutien aux personnes en situation de précarité & développement personnel

Associations	Intitulé du projet	Montant du projet	Soutien financier sollicité	Décisions 2024
Association Adèle de Glaubitz -Institut saint Joseph-	On va tous ramer !!	1 860,00 €	1 710,00 €	1 710,00€
Handicap Services Alister	Mieux dans mon corps bien dans ma tête : tous concernés !	3 962,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
APF France handicap	Nature en mouvement	4 500,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Association Syndicale des Familles Monoparentales et Recomposées	Un effort c'est bon pour le corps et l'esprit : « Se reconnecter à son corps et sa voix	4 320,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Centre d'Accueil et de Rencontre pour Adultes Handicapés (CARAH) - ARSEA	Découverte et pratique des arts du Cirque	4 905,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
La Cimade	Ce qui nous unit	7 650,00 €	4 800,00 €	4 800,00 €
Le GEM de Colmar (Groupe d'Entraide Mutuelle)	Art & Moi	3 345,00 €	2 645,00 €	2 645,00 €
Association Pour les Enfants de Pasteur (APEPa)	Attachement : Créer du lien entre le nouveau-né malade et ses parents	6 808,80 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA	Réalisation d'un court-métrage coconstruit	13 500,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
La Manne Emploi	Communiquer efficacement vers une insertion sociale et professionnelle	3 401,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €
Pole APSA site de Colmar	Un effort c'est bon pour le corps et l'esprit	3 000,00 €	3 000,00 €	0,00 €
RESONANCE	Sensibilisation aux économies d'énergie	1 895,00 €	1 895,00 €	0,00 €
UNIS CITE	Pour un Festival des jeunes aidants	30 602,00 €	6 000,00 €	0,00 €
TOTAUX		**89 748,80 €**	**44 050,00 €**	**32 155,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20241204-311-2024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2024